
ANNEXE B

Décision du CCNR 04/05-0939 CJMS-AM concernant des commentaires faits dans le cadre de deux épisodes de *Le p'tit monde à Frenchie*

La plainte

Le CCNR a reçu la plainte suivante en date du 4 février 2005 :

Objet : Plainte formelle suite à deux événements survenus sur les ondes de la station radiophonique CJMS-AM St-Constant (Qué) le jeudi 6 janvier 2005 ainsi que le lundi 10 janvier 2005.

Ci-inclus une cassette de l'enregistrement de deux événements survenus sur les ondes de la station CJMS les 6 et 10 janvier 2005. Également incluse copie d'une plainte que j'ai adressée au CRTC en date du 29 janvier 2005.

Vous apprécierez à la lecture de la plainte ainsi qu'à l'écoute de la cassette, la façon amateuriste et indigne dans laquelle ont agi deux animateurs expérimentés de cette station (CJMS) dont un **M. Lucien « Frenchie » Jarraud** possède plus de cinquante années d'expérience radiophonique.

De plus, je déplore l'attitude irresponsable de la station radiophonique qui, non seulement permet à ces animateurs d'insulter et d'injurier leurs auditeurs, mais également cette même station n'a pas utilisé les moyens nécessaires afin d'empêcher la diffusion de propos offensants ainsi que la divulgation de renseignements tels que mon identité personnelle sur les ondes publiques. Par les présentes, je dénonce la station CJMS et ses deux animateurs, M. Lucien Jarraud et M. Gary Daigneault.

Je demeure à votre disposition et apprécierais être informé des actions que vous prendrez dans ce dossier.

Le plaignant a inclus copie de la lettre qu'il avait envoyé au CRTC en date du 29 janvier :

Madame,

Mon nom est [Y. G.] et je participe occasionnellement à certaines émissions de ligne ouverte à la radio dans la région de Montréal.

Comme vous pourrez le constater à l'écoute de la cassette audio (ci-incluse dans l'envoi prioritaire), lors de mon intervention dans le cadre d'une émission de ligne ouverte, diffusée sur les ondes de CJMS-AM, St-Constant (Québec), propriété de 3553230 Canada Inc., et animée par M. Lucien « Frenchie » Jarraud (un animateur qui possède près de 50 ans d'expérience radiophonique) et M. Gary Daigneault (qui œuvre dans le domaine radiophonique depuis au moins 15 ans), j'ai été insulté, menacé et les deux animateurs ont eu l'audace de divulguer en ondes à plusieurs reprises mon numéro de téléphone personnel afin d'inciter leurs auditeurs à me persécuter et ont, en ondes, tenu à mon égard des propos

haineux et injurieux, le tout dû au fait que j'ai émis une opinion contraire à celle de M. Jarraud et qui lui déplaisait.

De plus, lundi 10 janvier 2005 vers 12 h 32 (midi), la station CJMS a diffusé une conversation d'une certaine *Jeannine* qui, non seulement, et ce sur les ondes publiques, a clairement identifié mon nom, mais a également tenu à mon égard des propos injurieux.

Il va sans dire que depuis ces événements, j'ai été menacé et injurié. Je suis un citoyen canadien qui est physiquement diminué suite à une paralysie et je n'ai pas à subir un tel traitement, surtout d'un animateur tel que M. Jarraud.

La station CJMS et ses deux animateurs ont clairement dérogé aux lois, règles et politiques du CRTC (*Loi sur la Radio 1986*) et la politique du conseil sur la radio commerciale CRTC-1998-41 et surtout, la politique du conseil sur la diffusion de tribune téléphonique CRTC-1988-213 en ne me permettant pas de compléter mes propos et en permettant aux animateurs d'émettre leur seul point de vue à eux. Il a dérogé à son obligation d'offrir des propos et des sujets balancés surtout durant la diffusion d'une émission d'intérêt public.

Lors de l'émission du lundi 10 janvier 2005, la station CJMS n'aurait pas pris les moyens nécessaires afin d'empêcher les propos injurieux ainsi que la divulgation de mon identité par la présumée *Jeannine*.

De plus, la station CJMS utilise un numéro de téléphone conventionnel (514) 990-2567 relié à (450) 632-0528, une ligne d'affaire de la centrale téléphonique de St-Constant plutôt que d'utiliser les circuits 790 comme c'est le cas par toutes les autres stations radiophoniques de la région montréalaise. Le tout, afin d'éviter un engorgement des circuits téléphoniques par des appels massifs vers une station radiophonique.

Par la présente, je demande donc au CRTC d'intervenir rigoureusement dans ce dossier et de sommer la station CJMS-AM, ses dirigeants 3553230 Canada Inc. ainsi que ses animateurs, messieurs Lucien Jarraud et Gary Daigneault, à respecter en tous points la *Loi sur la radio*, ainsi que les politiques du conseil (CRTC 1988-213 Tribune téléphonique) et à prendre les moyens techniques qui s'imposent afin d'empêcher que ne soient diffusés des propos haineux, diffamatoires ainsi que d'empêcher la diffusion de renseignements personnels tels que le numéro de téléphone ainsi que le nom d'un ou des intervenants qui participent à une tribune téléphonique.

Je suis, si besoin est, disposé à comparaître à une audience publique afin de discuter avec le Conseil de la présente.

La réponse du radiodiffuseur

Le radiodiffuseur a répondu au plaignant le 24 mars :

Monsieur,

Nous avons reçu copie de votre plainte par l'entremise du CRTC et désirons vous informer qu'à la suite des émissions des 6 et 10 janvier derniers, nous avons remis aux deux animateurs concernés, une lettre de réprimande qui est versée et conservée à leur dossier puisque nous considérons également que le fait d'avoir révélé en ondes votre numéro de téléphone contrevient à la réglementation du CRTC.

Toutefois, nous voulons souligner que cette situation fut initiée par vous, puisque vous avez dit des paroles désobligeantes à nos animateurs et raccroché le téléphone avant qu'ils puissent vous répondre.

Par contre, nous désirons vous informer qu'à la suite de l'audition des rubans témoins des émissions en question, nous n'avons constaté aucune autre entorse aux lois et règlements applicables à nos deux animateurs. En effet, nous ne croyons pas que nos animateurs aient tenu à votre égard des propos haineux ou injurieux.

Quant à l'intervention d'une certaine Jeannine le 10 janvier 2005 à 12h32, les animateurs ont coupé court à son intervention en ondes, justement pour vous éviter des désagréments, suite à vos paroles désobligeantes.

Osant croire que la présente lettre répond de façon satisfaisante à votre plainte du 29 janvier dernier, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Correspondance afférente

Le plaignant a remis sa Demande de décision en date du 15 avril, accompagnée des lettres suivantes :

La présente est ma réponse à la lettre de CJMS en date du 24 mars 2005, signée [J.-F. D.]. Tout d'abord, permettez-moi de douter de votre bonne foi ainsi que de votre intégrité professionnelle car le fait de divulguer sur les ondes publiques le numéro de téléphone d'un auditeur constitue un danger à sa sécurité personnelle, ce qui fut mon cas.

Bien que le fait de réprimander les animateurs constitue un pas dans la bonne direction, l'avis public CRTC-1988-213 en matière de tribune téléphonique mentionne qu'il incombe au radiodiffuseur de posséder les moyens nécessaires pour éviter que ne se produisent de telles situations. Il en est ainsi de l'événement du 10 janvier 2005 où une certaine Jeannine a divulgué mon identité sur les ondes portant ainsi une autre atteinte à ma sécurité.

Là encore l'avis public CRTC-1988-213 s'applique et est très clair : le diffuseur se doit de posséder les moyens techniques nécessaires au respect de cette politique. Un délai de mise en ondes aurait évité la divulgation de mon identité par ladite Jeannine et avec un producteur/réalisateur possédant un jugement plus rapide que vos deux animateurs, la divulgation en ondes de mon téléphone personnel aurait été évitée ainsi que les propos injurieux des animateurs à mon égard et l'incitation de ces derniers à me harceler et spécifiant, et je cite « Daigneault dit : ja va [*sic*] le faire giguer » et « 448-[#####] – c'est un nouveau numéro de service professionnel » (Escorte, etc.)

Lorsque vous me mentionnez que j'ai initié cette situation et que j'ai raccroché, je réfute totalement vos allégations. Tout d'abord, ce sont vos animateurs qui m'ont raccroché durant leurs propos injurieux à mon égard. Quant au fait que j'aurais initié, permettez-moi de vous demander, est-ce que donner son opinion et d'ouvrir un dialogue avec un ou des animateurs veut dire les provoquer ?

Lorsque vous mentionnez avoir écouté les rubans témoins, je crois que si vous l'avez fait, ce fut d'une manière très distraite. D'ailleurs, j'ai fourni au CRTC et au CCNR les rubans témoins en question, et je demande formellement au CRTC de prendre une position ferme à ce sujet, de bien écouter les rubans témoins et de sévir afin de faire respecter la loi 1986 sur la radio ainsi que la politique du conseil en matière de tribunes téléphoniques – avis public CRTC-1988-213.

Par la présente, je désire souligner que durant la même émission, Jarraud/Daigneault (sûrement suite à la lettre de réprimande que vous avez adressée à vos animateurs – paragraphe 1 de votre lettre) le 11 avril dernier vers midi 55, J. Jarraud a traité une auditrice de « chipie » en ondes (ruban témoin sera envoyé au CRTC par la poste).

Voilà pour le professionnalisme de vos animateurs et le respect que vous, vos animateurs et votre station CJMS ont pour le public et les règlements et politiques du CRTC.

Quant au dernier paragraphe de votre lettre où vous osez croire que votre attitude répond de façon satisfaisante à ma plainte, osez croire, cher monsieur, que j'ai confié à un professionnel de la radio le soin de m'assister et de me représenter dans les démarches que j'entends entreprendre au CRTC afin de contester le renouvellement de votre licence qui vient à terme le 31 août 2005.